

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 805

présenté par  
Mme Blin

-----

**ARTICLE 3**

Après le mot :

« communication »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 11 :

« des données non identifiantes mentionnées au I de l'article L. 2143-3 et de leur identité, recueilli avant tout don, est une condition préalable audit don. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Gouvernement, en laissant au tiers donneur le choix de divulguer, ou non, son identité, va créer une inégalité entre les enfants issus d'un tiers donneur qui auront accès à l'identité de celui-ci et ceux issus de tiers donneurs qui n'auront jamais accès à son identité.